

*Séance publique du 18 février 2013*

## **Réception du Procureur Général Paul-Louis AUMERAS**

*Juges, Ministère public, Pouvoir*

Avant toute chose, je veux saluer Monsieur le Président de l'Académie, Monsieur le Secrétaire Perpétuel et les remercier de me permettre de prendre la parole dans cette enceinte historique, berceau d'une des plus anciennes facultés de médecine du monde où tant de grands esprits et de remarquables talents se sont exprimés. Sachez que j'en suis sincèrement honoré, fier, mais aussi passablement inquiet.

Je veux ensuite saluer mon prédécesseur sur ce fauteuil N° XII de la Section des Lettres de cette Académie, Monseigneur Guy Thomazeau, ancien archevêque de Montpellier. Il est ce soir présent parmi nous. Je le remercie infiniment d'avoir accepté mon invitation à nous rejoindre et de me manifester de la sorte, ainsi qu'à notre compagnie, intérêt et estime. Là encore, quel honneur pour moi de succéder à une personnalité de cette envergure, toute de sensibilité, de générosité, d'élévation d'esprit et d'âme. Durant son ministère à Montpellier, c'était un fidèle de l'audience de rentrée de la Cour d'Appel au début du mois de janvier de chaque année. Nous échangeons ensuite sur les thèmes que j'avais abordés. Sa finesse d'esprit et sa clairvoyance lui permettaient de concevoir et de comprendre les problématiques que j'avais exposées, les doutes et les inquiétudes que j'avais exprimés. Il avait bien saisi que la justice renvoie invariablement au problème de l'homme avec son égale capacité à faire le bien comme le mal. Et puis comment ne pas sourire à cette malignité du destin qui me fait succéder, moi un hérétique de la "religion prétendument réformée", à un ecclésiastique de haut rang. Monseigneur, j'espère parvenir à me montrer digne de cette succession qui d'évidence exige beaucoup. Je dois aussi rappeler que, dans la lignée des occupants de ce siège, figure également un Procureur Général, lequel m'a donc montré l'exemple.

Je veux ensuite exprimer des remerciements. D'abord à mon parrain, Monsieur le Bâtonnier François Bedel Girou de Buzareingues. C'est lui qui m'a convaincu de me présenter à vos suffrages, Mesdames et Messieurs les Académiciens. A dire vrai, j'étais fort peu convaincu de la qualité et de l'importance de mes mérites pour oser prétendre à solliciter vos voix. Mais vous connaissez le talent, la force de persuasion de Monsieur le Bâtonnier. J'ai résisté quelques mois, puis j'ai cédé dans un mélange de contentement, de fierté mais aussi d'appréhension, laquelle ne s'est pas démentie et s'empare de moi plus particulièrement à cet instant.

Je veux ensuite exprimer mes remerciements à mes confrères, Mesdames et Messieurs les Académiciens qui m'ont élu. Je suis sensible à cette marque de confiance. J'espère réussir à m'élever à la hauteur de cet enjeu, à m'inscrire moi aussi dans cette chaîne de ceux qui veulent être des témoins conscients de l'évolution des savoirs, des arts, de la société, au fil des siècles qui passent. Je puis attester, pour avoir déjà suivi un certain nombre de communications à l'Hôtel de Lunas, à l'Institut de Botanique ou ici même, combien est réelle cette volonté de comprendre et de faire partager des analyses fondées sur l'expérience, la réflexion, le travail de recherche.

Il est clair qu'une élection à l'Académie, à l'issue d'une carrière professionnelle, est une consécration. Merci donc de cet honneur et de cette confiance. Soyez assurés de mes efforts pour mériter ce siège.

Je veux enfin remercier parents et amis qui ont répondu favorablement à mon invitation pour venir m'apporter ce soir leur présence chaleureuse et rassurante dans cet exercice redoutable du discours de réception, du discours académique où la qualité de la forme doit être à la hauteur de la profondeur de la réflexion.

Alors venons au fait. De quoi vais-je vous entretenir ? Quelle dissertation tout à la fois brillante et inspirée est-elle digne de cette assemblée ? Ce fût une immense perplexité supplémentaire. Car, Monseigneur Thomazeau étant, Dieu merci, toujours parmi nous, je n'ai pas à prononcer son éloge et le choix du sujet de ce discours m'appartient totalement. Tant de liberté ne peut que monter à la tête en sorte qu'un certain nombre de thèmes satisfaisant au goût de l'évasion, voire de la provocation, me sont naturellement venus à l'esprit. Mais le sérieux, celui qui sied à un académicien, m'a vite rattrapé. C'est bien sûr de ce que je connais le moins mal, de ce qui m'agite encore l'esprit, de ce qui exige une nouvelle fois un effort désespéré pour essayer de me mettre au clair avec moi-même après quarante années d'exercice professionnel. C'est de la justice donc dont je dois vous parler. Oserais-je dire que j'en ressens le besoin, qu'il ne me paraît pas possible de laisser passer cette opportunité. C'est que la période d'activité professionnelle a été intense, elle a laissé peu de temps à la réflexion fondamentale. Il fallait appliquer les réformes successives, faire face à des évolutions qui s'imposaient dans l'urgence. J'ai subi, je n'ai pas eu le temps, le recul nécessaire pour comprendre, prévoir, anticiper. Ce n'est qu'à l'occasion des discours de rentrée judiciaire que je m'essayais précisément à cet exercice, sur la pointe des pieds, en recherchant désespérément quelques raisons d'espérer dans un chaos intellectuel déstabilisant. Cette absence de conceptualisation des perspectives m'inquiétait d'autant plus que je percevais des évolutions puissantes à l'œuvre qui ébranlaient avec force le bel ordonnancement des structures cohérentes, équilibrées, efficaces de l'Institution Judiciaire Française.

Alors oui, je veux m'adresser à vous citoyens et justiciables curieux et éclairés, vous faire connaître l'état actuel du combat intellectuel qui se livre dans l'ombre et le secret des prétoires. Sachez qu'il conditionne les procédures, les modes d'action, les finalités, l'efficacité de l'institution auprès de laquelle vous irez demain chercher justice. Je vais donc vous parler "des juges, du Ministère Public et du pouvoir".

Il faut d'abord partir de ce qu'était le système classique judiciaire français tel qu'il a perduré de 1800 à 1970.

### **Le système classique jusqu'en 1970**

Il date de la Révolution Française. Les lois et les procédures ont été codifiées par Napoléon. Il est suffisamment solide pour franchir les turbulences de l'histoire du pays. Quand les soubresauts sont trop importants, il y a épuration des hommes, mais le système, dans ses grandes lignes, se maintient.

Ses caractéristiques essentielles sont les suivantes.

Il est d'abord simple. Il n'a qu'un seul fondement. C'est la loi, toute la loi, rien que la loi. Il n'y a pas de pouvoir judiciaire, il n'y a qu'une autorité judiciaire en charge d'appliquer la loi. Seul le législateur est habilité à inscrire ou non la justice

dans la norme sociale. La soumission du juge à la loi est totale. Si d'aventure celle-ci ne lui est pas compréhensible, il devra se référer aux travaux préparatoires pour rechercher l'intention du législateur. Ce n'est que dans l'hypothèse où celle-ci ne peut être déterminée que le juge s'autorisera à faire œuvre jurisprudentielle novatrice.

Ce système réunit ensuite toutes les garanties envisageables pour obtenir la meilleure qualité possible de la décision rendue, pour qu'il y ait le moins d'erreurs commises :

- les décisions sont rendues collégialement, à trois, avec une majorité à deux. Il y a un seul juge unique : le Président, le plus âgé, le plus expérimenté de tous ; mais il ne peut statuer qu'en urgence et seulement pour la prise de mesures conservatoires, cela dans le cadre du référé ;
- les décisions sont motivées. Les juges doivent expliquer les motifs de ces dernières, cela après avoir répondu aux argumentaires des parties, du prévenu, de la partie civile, du Ministère Public. La justice sera ainsi comprise ;
- la procédure est tout à la fois écrite et orale. Les deux modes existant pour entraîner la conviction que connaît l'homme depuis les Grecs. Chaque mode d'expression est confié à un auxiliaire de justice différent : l'avoué pour l'écrit, l'avocat pour l'oral ;
- le double degré de juridiction : toute partie a droit à voir juger sa cause deux fois.

Le Ministère Public, le Parquet, *missi dominici* du Roi ou de la République, qui appartient au corps unique des magistrats, intervient dans l'intérêt de la loi devant toutes les juridictions dont il fait intrinsèquement partie. En son absence, les juges ne peuvent officier. C'est lui qui décide des poursuites pénales dans le cadre d'un pouvoir d'opportunité. Il est le juge des poursuites. Il est soumis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, hiérarchisé, car il doit mettre en œuvre une politique pénale générale, élaborée par ce dernier qui en est responsable devant le Premier Ministre et l'Assemblée Nationale. Mais le pouvoir qui pèse sur lui est limité : D'abord, il ne peut recevoir d'instruction que tendant à la poursuite et non au classement. Ensuite c'est la première institution réellement décentralisée puisque le Procureur de la République a seul le pouvoir d'engager les poursuites pénales. Sa signature est nécessaire. Une fois apposée elle engage l'Institution. Enfin, sa parole à l'audience est libre. Il peut soutenir le contraire de ce qu'il a reçu pour instruction d'écrire.

Le statut des Magistrats. Ceux du Siègne, les juges, sont indépendants et inamovibles. Ils ne peuvent être mutés contre leur gré. Nommés initialement par le Ministère de la Justice, ils sont parvenus à se défaire de la tutelle de celui-ci, pour, s'agissant des chefs de juridiction, être nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Auparavant, ce dernier était composé d'une majorité de magistrats. Mais maintenant, ce sont les représentants de la société civile, désignés par les plus hautes autorités politiques, qui sont majoritaires.

Ceux du Parquet sont hiérarchisés et sont donc soumis au Garde des Sceaux qui les nomme.

Le système se veut efficace. Il veut l'être car il conçoit son intervention comme relevant de l'ordre de l'exception.

• Le principe de l'autorité de la chose jugée fait qu'il n'est plus possible, sauf très rares cas strictement limités, de revenir sur une décision de justice.

- Le système de la prescription limite l'appréhension de faits trop anciens laquelle amènerait un risque élevé au niveau de la fragilité des preuves et des témoignages.

- En matière pénale, c'est la souplesse qui est recherchée : le Parquet, par exemple, disposait d'un mandat de dépôt d'une durée de 24 heures pour éviter l'organisation de permanence pour le Siègle le dimanche. Une procédure dite de flagrant délit était confiée au Parquet pour faire juger très vite les infractions simples ne nécessitant pas de mesures d'investigations particulières. C'est le pragmatisme qui l'emporte. Les accommodements avec les grands principes sont acceptés pour donner rapidité et efficacité au système.

Les chefs de juridictions, Président et Procureur qui dirigent ces dernières de façon collégiale dans le cadre d'une dyarchie, sont cantonnés au domaine judiciaire *stricto sensu*. Le secrétariat des juridictions, leur greffe, jusqu'en 1969, est toujours un office. Le greffier en chef, titulaire de charge, s'occupe de la mise en forme des décisions rendues et de la délivrance des expéditions. Il gère le personnel qu'il a embauché pour satisfaire aux tâches de son greffe. Il est rémunéré par des droits perçus sur les plaideurs. La justice n'est donc pas gratuite. Président, Procureur, Premier Président, Procureur Général sont pleinement intégrés dans la production judiciaire. Le Président est en charge des référés, de la première chambre, le Procureur des affaires les plus délicates du ressort. Leur seule tâche spécifique, par rapport à leurs collègues, est la notation de ces derniers. Leur autorité paternaliste, mais sans partage, est pleinement reconnue. Il n'y a pas davantage de soucis concernant la gestion de l'entretien des bâtiments judiciaires : Collectivités locales et Etat en sont responsables.

## **L'évolution depuis 1970.**

### **La modification de la réponse judiciaire**

Tout ce bel ordonnancement, simple, clair, précis, efficace, avec une séparation des fonctions de poursuite confiées au Parquet et de jugement confiées au Siègle, assurant l'indépendance de chacun, va voler en éclat sous les coups de boutoir de causes externes au système et internes à celui-ci.

- Les causes externes : Le flot montant des contentieux va submerger, noyer l'Institution. Celle-ci qui, jusqu'à présent concevait son intervention comme relevant de l'exceptionnel va se trouver confrontée aux contentieux de masse. Au civil, ce sont les accidents de la circulation, les divorces, le contentieux du licenciement. Au pénal, c'est le contentieux des chèques sans provision, celui des vols à l'étalage, l'explosion de la délinquance, des incivilités.

- Les causes internes : Tout d'abord intervient la modernisation de l'Institution. Les greffes sont fonctionnalisés. Leur gestion est supervisée par les chefs de juridictions. Par ailleurs celles-ci prennent le contrôle de leur gestion financière et immobilière. Après 1968 surgit un mouvement de mise en cause de l'autorité des chefs de juridiction et de doute à l'égard du pouvoir politique et du Garde des Sceaux. On crée des organes de concertation collégiale avec les assemblées générales des juridictions associant magistrats, greffiers et fonctionnaires. D'ailleurs, pour ce qui est de la gestion des juridictions, c'est un triumvirat réunissant Président, Procureur et Greffier en chef qui est mis en place.

• Dans la foulée de 1968, le Syndicat de la Magistrature voit le jour. Il met en cause la procédure de nomination des magistrats, le fonctionnement des juridictions, il fustige le conformisme ambiant, il dénonce l'application d'un droit faisant la part trop belle aux possédants et s'efforce d'infléchir le fléau de la balance de la justice vers les plus faibles. Le Siège, peu à peu, pour parfaire son indépendance va obtenir que la nomination des chefs de juridictions ressorte de la décision du seul Conseil Supérieur de la Magistrature, au contraire du Parquet dont les membres sont toujours nommés par le Garde des Sceaux, voire pour les Procureurs généraux en Conseil des Ministres. Il est vrai que le rôle du Parquet dépasse maintenant la seule sphère proprement judiciaire. Il est intégré de plus en plus dans des politiques publiques, devient une véritable interface entre le pouvoir exécutif, les administrations et l'Institution Judiciaire.

• Dans le même temps doit être constaté un mouvement très fort de contestation du système pénal et de sa fermeté. S'impose un rééquilibrage au profit des droits individuels avec une réduction insistante et permanente des pouvoirs du Parquet, cela à l'initiative des avocats, des politiques, de l'opinion publique, avec l'acquiescement d'une majorité de magistrats. Citons rapidement les principaux temps forts de cette évolution :

- la suppression de la relégation ;
- la suppression de la peine de mort ;
- la suppression du flagrant délit ;
- la désuétude de la récidive ;
- le renforcement des droits du prévenu, de l'inculpé qui devient un mis en examen dans le cadre d'une procédure d'information qui perd de plus en plus son caractère inquisitorial et en tous cas complètement son caractère secret, du condamné ; chacun se voit reconnaître la possibilité d'exercer de nouveaux recours obéissant naturellement au double degré de juridiction ;
- l'appel des décisions des Cours d'Assises ;
- le cantonnement de la garde à vue.

La conjonction de ces facteurs internes et externes va créer une situation ingérable pour l'Institution Judiciaire. Fragilisée, abreuvée d'injonctions comminatoires et contradictoires, soumise à d'incessantes réformes à l'occasion de chaque alternance politique, l'Institution Judiciaire va essayer de s'adapter, d'aller à l'essentiel : sur le fond, elle en vient à abandonner des contentieux (accidents automobiles, chèques sans provision), à en sous-traiter d'autres. Les assurances pourvoient à l'indemnisation des préjudices qui devient l'ultime ratio des juges. De la responsabilité du fait de l'homme et de celle des animaux on passe à celle des choses, à celle des personnes morales. On entame les règles de la prescription pour accueillir davantage de victimes. Sur la forme, l'Institution Judiciaire va revoir complètement le processus d'élaboration de sa décision en jetant par-dessus bord tout ce qui pouvait constituer un frein à l'écoulement des contentieux de masse, c'est-à-dire souvent les garanties mêmes apportées aux plaideurs, ce qui faisait la force et la crédibilité de sa réponse par rapport à celle des autres administrations et institutions. Ce sont ainsi :

- la réduction drastique du contrôle de l'écrit par l'oral. Les audiences sont réduites, les dossiers sont déposés par les avocats. Les avoués disparaissent, les avocats s'emparant de l'écrit. Au plan pénal on ira jusqu'à adopter un succédané du "plaider coupable" américain pour tenter d'évacuer plus vite le contentieux ;

- réduction également drastique de la motivation, grâce notamment au traitement de texte informatisé ;
- surtout disparition de la collégialité au profit du juge unique.

L'idée est simple : si l'on passe de l'une à l'autre, on multiplie évidemment par trois le nombre de décisions rendues. Mais le Ministère commence par oublier qu'il faut aussi tripler le nombre des greffiers.

Devant une telle situation, le politique est intervenu bien sûr. Il a augmenté les moyens de l'Institution, en nombre de magistrats, en nombre de fonctionnaires, en importance des budgets dans le cadre de lois de programmation. Mais, comme cela a déjà été dit, on n'est pas resté à périmètre d'intervention constant. Non seulement les recours ont été multipliés, mais en matière pénale, ils ont été assortis de délais couperets. Si la décision n'est pas rendue en temps utile, le mis en examen détenu est remis en liberté. Le Parquet ne peut plus classer une procédure. Il perd sa variable d'ajustement à l'égard de la capacité de jugement de sa juridiction. Il doit en effet satisfaire maintenant au principe de la réponse pénale systématique.

En droit civil, on a créé un droit de l'exécution de la décision. Avant d'être contraint à accepter celle-ci, le perdant du procès peut exercer de nouveaux recours qui retarderont l'échéance. En droit pénal, c'est la judiciarisation des droits du condamné qui, lui aussi, peut saisir le juge de toute décision concernant les aménagements de sa peine.

Cette augmentation des moyens, de la production judiciaire a bien sûr posé de nouveaux problèmes d'organisation, de gestion, de management. Les chefs de juridictions ont été conduits à s'intéresser, puis à s'investir de plus en plus complètement dans ce domaine. Une fracture est apparue entre des chefs gestionnaires et des juges seuls en charge de l'évacuation des contentieux.

Mais on va aller bien plus loin que la seule transformation des modes de traitement des dossiers.

### **La mise en cause d'organes de la procédure pénale**

La première attaque a visé le Juge d'Instruction, "l'homme le plus puissant de France" puisqu'il pouvait décider seul de l'incarcération d'un inculpé, d'un mis en examen. Il est vrai qu'il a fait beaucoup parler de l'utilisation de son mandat de dépôt. Les juges d'instruction du Syndicat de la Magistrature, les "Juges Rouges", estiment que la mise en détention ne doit pas être réservée aux seuls citoyens désargentés. La délinquance en col blanc, les infractions à la sécurité du travail sont l'occasion d'incarcérations contestées. Ce juge fait peur car il devient imprévisible. Et puis, en second lieu, c'est le principe fondateur même de la procédure pénale qui est mis en cause : la justice inquisitoriale, un juge qui recherche la vérité, qui instruit "à charge et à décharge". Cela ne serait pas possible. S'il instruit à charge, il ne peut être considéré comme impartial, comme doit l'être un juge, il n'est qu'un accusateur, un ministère public déguisé. Il faudrait donc changer le système, mettre en œuvre celui dit "accusatoire". Police et Parquet accuseront, rapporteront les preuves de la culpabilité, le juge se bornant à autoriser ou non les mesures attentatoires à la liberté (écoutes, perquisitions, saisies, incarcérations). On obtiendra ainsi un rééquilibrage entre l'Accusation et la Défense, l'objectif final étant d'obtenir une parfaite égalité entre ces deux parties, le Ministère Public ne pouvant pas prétendre à un autre statut

que celui d'une partie ordinaire. C'est le rapport de Madame le Professeur Mireille Delmas Marty. Ses préconisations sont trop radicales pour être adoptées d'un coup. Mais lentement, sûrement, le juge d'instruction va perdre peu à peu l'essentiel de ses pouvoirs. Il perd d'abord le pouvoir d'incarcérer un mis en examen, cela au profit du juge des libertés. Surtout on viendra à bout de sa pugnacité dans la recherche de la vérité en le soumettant à un carcan, un joug procédural, chaque non-respect d'une formalité étant sanctionné d'une nullité pouvant condamner l'ensemble de sa procédure. La Défense, pour sa part, voit ses droits augmenter réforme après réforme. Elle peut réclamer des auditions, des expertises, des contre-expertises. Tout refus doit être motivé et il peut être frappé d'appel. En bref, pour le juge d'Instruction, c'est un parcours du combattant, rempli de chausse-trappes. Le Ministère Public le comprend vite et décide d'abandonner cette procédure trop lourde, trop longue, trop coûteuse. Il obtient le développement d'une procédure rapide, la comparution immédiate, qu'il utilise pour lutter contre la moyenne délinquance qui explose. L'instruction ne concerne plus que 6% des procédures de poursuites, mais ce sont toutes les affaires criminelles, celles économiques et financières d'ampleur, le grand banditisme, le terrorisme, les contentieux les plus lourds donc.

Durant le quinquennat du Président Sarkozy on parle beaucoup de la suppression de ce juge, mais finalement le projet est enterré.

### **La deuxième attaque va viser le Ministère Public, le Parquet**

J'ai déjà dit qui il était. J'ai déjà dit que c'était le représentant de la Société, qui demande des comptes à ceux qui enfreignent ses règles, qu'il était en charge de faire respecter la loi devant toutes les juridictions, qu'il était membre de droit de ces dernières, à part entière, qu'il était donc magistrat, soumis au même recrutement par concours, à la même formation d'une école nationale que ses collègues du siège, chacun pouvant passer d'une fonction à l'autre, à son choix, durant sa carrière.

La première mise en cause est celle de la procédure pénale. Le monopole de la poursuite lui est reconnu, mais il ne doit pas avoir plus de pouvoir que la Défense. Intérêts et Droits individuels sont mis à égalité avec ceux de la Société. Il ne doit plus y avoir de prééminence de celle-ci.

La deuxième mise en cause est plus radicale et brutale. Le magistrat du Parquet ne devrait plus faire partie de la juridiction car son statut de soumission et de sujétion au Garde des Sceaux ne lui permet pas d'être indépendant, d'être un vrai juge offrant des garanties d'impartialité. Il devrait donc y avoir une scission du corps, avec des budgets distincts pour le Parquet et pour le Siège. Pour éviter cela, une solution : rompre le lien d'autorité entre Garde des Sceaux et Ministère Public et donner aux magistrats de celui-ci un statut équivalent à celui de leurs collègues du Siège. Ils ne devraient donc plus être nommés par le Garde des Sceaux mais eux aussi par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le pouvoir politique, sans doute lassé d'être perpétuellement mis en cause à l'occasion de procédures mettant en cause des personnalités, est prêt à sauter le pas. Le Président de la République, Jacques Chirac, crée en janvier 1997 une commission chargée spécialement de se prononcer sur cette rupture du lien hiérarchique. Mais celle-ci renonce à cette réforme qui aurait produit un séisme dans le corps judiciaire. Elle défend surtout l'efficacité du Ministère Public "à la française" : garantie de mise en œuvre d'une politique pénale générale sur l'ensemble du territoire, possibilité



pour le pouvoir exécutif d'apporter par l'intermédiaire du Parquet, une expertise factuelle, juridique, sociale, à une juridiction qui reste libre de sa décision mais qui est pleinement informée.

Mais le débat ne prend pas fin pour autant. Affaire médiatique après affaire médiatique, Presse et Avocats dénoncent des pressions, des collusions entre Ministère Public et Pouvoir Exécutif, à tout le moins en instillent le soupçon.

Les juridictions européennes, de Bruxelles et de Strasbourg, les nouvelles "Mecques du Droit", ajoutent leur grain de sel à la discussion. Elles commencent par dire que le Ministère Public Français, par le mode de nomination de ses membres, ne peut prétendre au statut d'autorité judiciaire. Il ne peut donc contrôler les gardes à vues, fonction qui lui était jusqu'à présent dévolue. On avait cru pouvoir pallier cette jurisprudence européenne, qui s'impose à l'état français, en adoptant la réforme précédemment envisagée, à savoir l'unification du système de nomination des magistrats du Parquet sur celui des magistrats du Siècle. Mais la réforme n'est pas encore intervenue que déjà la jurisprudence européenne attaque sous un autre angle : le Ministère Public Français ne pourrait prétendre au statut d'autorité judiciaire car ses décisions interviendraient sans débat contradictoire avec la Défense...surtout sa fonction de poursuite des infractions ne lui permettrait plus de prétendre à l'impartialité nécessaire pour accéder au statut de juge.

Enfin, toujours à l'encontre du Ministère Public français, doit être constaté un glissement très net de la procédure devant les juridictions pénales dans le sens de la procédure accusatoire anglo-saxonne. A l'audience, notamment celle de la Cour d'Assises, le Ministère Public doit, sinon mener l'interrogatoire du prévenu, du moins le faire s'exprimer sur les charges recueillies contre lui et mener la discussion avec la Défense. Le Président lui, se réfugie maintenant dans un rôle d'arbitre, observe, tient le décompte des coups échangés comme un arbitre sportif entre deux parties qu'il lui appartient de maintenir à égalité de comportement.

Mais il y a bien plus que les organes de poursuites qui sont mis en cause.

## **La loi elle-même**

La référence première, fondamentale, du système judiciaire, du juge, est elle-même mise en cause.

On a d'abord réformé toutes les grandes codifications : refonte du Code Pénal, réforme du Code Civil, réforme de la procédure civile, innombrables réformes de procédure pénale, réforme du Code de Commerce et je me garderai de parler du Code du Travail.

Mais, plus encore, la loi toute puissante a été soumise. Le pouvoir législatif, celui qui pose les normes de la vie en société, s'est vu imposer un contrôle de constitutionnalité. Il était apparu durant les circonstances exceptionnelles de la guerre que des lois pouvaient être votées qui n'étaient pas conformes aux grands principes figurant dans les Déclarations des Droits de l'Homme, les Préambules des Constitutions successives. Il a donc été créé une juridiction pour juger de la constitutionnalité des lois nouvellement votées avant leur promulgation. Disons que c'est loin d'être inutile pour les lois actuelles. Le législateur est lui aussi débordé en sorte que la qualité de son travail s'en ressent. La loi est parfois "bavarde", souvent mal rédigée, parfois difficilement compréhensible. Mais on a encore été plus loin. Grâce au système dit de la "QPC", comprenez "Question Prioritaire de Constitutionnalité",



il est maintenant possible pour un plaideur de soumettre, après avoir franchi le filtre de la Cour de Cassation ou du Conseil d'Etat, toute législation actuellement en application pour faire juger de sa constitutionnalité. Elle a donc perdu son statut de pierre angulaire, fondatrice.

Surtout, elle devra composer avec d'autres sources du droit : les conventions internationales, les jurisprudences des juridictions européennes, les grands principes des préambules des constitutions successives, les grands principes tout court. Le juge a donc maintenant, sur l'incitation des parties, l'occasion de s'emparer de ces derniers, de les hiérarchiser, ce faisant de donner la priorité à certains au détriment d'autres. Lui qui n'avait d'autre ambition que de servir le plus fidèlement possible la loi dans le cadre d'une véritable vénération, voilà que maintenant il pose de la norme à son tour, comme le législateur. Il accède donc à un véritable pouvoir judiciaire. L'ancien Premier Président de la Cour de Cassation, devenu membre du Conseil Constitutionnel, l'a affirmé sans ambages. Selon lui tous les pays développés démocratiquement possèdent un pouvoir judiciaire qui s'oppose aux autres pouvoirs et ainsi les cantonnent dans le cadre d'un nouvel équilibre plus respectueux des droits de l'individu. Il doit donc concourir avec le pouvoir législatif à constituer le corps de règles devant s'appliquer dans la société. La jurisprudence est ainsi équivalente à la loi et même supérieure puisqu'elle ne subit pas de contrôle. Certains, il y a quelque temps déjà, ont parlé de "gouvernement des juges". Celui-ci n'est-il pas en train aujourd'hui de voir le jour ?

Quelle est le point d'aboutissement de cette évolution ?

### **Le système anglo-saxon naturellement**

Il a pour lui la cohérence au niveau du procès pénal. Les parties sont à égalité : il y a un "attorney", un fonctionnaire, comme Ministère Public, un avocat en défense. Chacun procède à une enquête et en amène les résultats respectifs devant le juge. Chacun a ses propres enquêteurs, experts et témoins. La procédure n'est pas secrète, elle est publique, se déroule au grand jour sous le contrôle des médias, des commentateurs, de l'opinion publique. La presse saura la rendre médiatique. Elle plaît donc aux journalistes. On leur offre une pièce de théâtre, unité de temps et de lieu, rebondissements et "suspense" assurés.

Les avocats sont aux anges. Totale égalité avec le Ministère Public. Et puis, ils pourront devenir "attorney", mais surtout juge parce que le recrutement, souvent par la voie de l'élection, s'effectuera entre des candidats issus de leurs rangs. Et s'ils ne deviennent pas juges ils seront gouverneur ou homme politique.

Les magistrats du Siècle, beaucoup, et notamment ceux de la haute hiérarchie, y sont gagnés. Ce Parquet qui fait encore partie de leurs rangs, avec ses liens anachroniques et sulfureux avec le pouvoir exécutif, ses complaisances avec les préfetures qu'il fréquente assidûment pour essayer de mettre en œuvre des politiques publiques, de conjuguer Police Administrative et Police Judiciaire, qui prétend, alors qu'il n'est qu'une partie ordinaire, participer à part égale avec lui à la gestion des juridictions, commence à l'insupporter. Le mode de gestion paritaire, la dyarchie, est de plus en plus mal vécue. Le soupçon de partialité pesant sur le parquet à cause de sa soumission au Garde des Sceaux s'étend à l'ensemble du corps. Il faut donc se débarrasser de ce boulet qui ternit l'image d'indépendance du juge et donc

la confiance que l'on peut lui consentir. C'est ce lien avec l'exécutif qui bloque l'évolution vers l'émergence d'un véritable pouvoir judiciaire indispensable à l'équilibre institutionnel.

Les juridictions européennes et internationales sont gagnées à la procédure anglo-saxonne. La spécificité française, une de plus, agace considérablement. Il faut bien voir que dans le même temps où s'imposait au plan économique le système libéral au monde entier dans le cadre d'une mondialisation triomphante, s'engouffraient derrière le droit anglo-saxon et ses grands cabinets d'affaires.

Vous voyez donc que les ennemis du "Ministère Public à la française" sont nombreux, puissants et déterminés.

Alors qui pourra encore venir au secours du Parquet ? Le monde universitaire d'abord, que je trouve bien discret sur ce problème fondamental. Le citoyen ensuite, l'usager du service public de la justice, dans la mesure naturellement où il sera pleinement éclairé sur l'enjeu pour lui de ces évolutions. Car, finalement, se trouve posé, ni plus ni moins, le problème de la légitimité du juge qui conditionne la confiance que l'on peut lui porter. Jusqu'à présent elle procédait de la loi qu'il était chargé d'appliquer. Son recrutement par concours et sa formation dans une école étaient alors suffisants. Mais s'il doit appliquer plus que la loi, s'il doit poser maintenant de la norme où doit-on chercher sa légitimité ? au travers de l'élection ? au travers du choix par les plus hautes instances politiques comme c'est présentement le cas pour les juridictions internationales ? Etes-vous tentés par ces modes de recrutement ? Offrent-ils une garantie suffisante d'impartialité, alors que le choix du juge est passé par le clivage du politique, soit directement, soit indirectement ? Le soupçon de compromission sera-t-il vraiment écarté ? Et puis l'irruption d'un nouveau pouvoir judiciaire n'oblige-t-il pas à rebattre toutes les cartes de la distribution des différents pouvoirs ? Une nouvelle réflexion est nécessaire pour l'articulation de ces derniers. En bref, c'est une nouvelle constitution qui doit voir le jour.

Au niveau du citoyen, du plaideur potentiel, de la victime d'une infraction, c'est le recours nécessaire à un avocat, la qualité de son dossier et donc les chances de l'emporter, étant totalement proportionnelles au nombre de mesures mises en œuvre par son avocat et donc au nombre d'heures de travail effectuées par ce dernier, à son habileté, à sa notoriété. Les chances de gagner le procès dépendent donc très directement de la condition économique de chaque partie en présence.

De plus, il faut bien le concevoir, ce système anglo-saxon est celui du relativisme. N'est pas recherchée la vérité mais le seul niveau de vérité permettant de l'emporter sur l'autre. Au contraire du juge français qui a l'obligation de rechercher la vérité à tous les stades de la procédure, le juge anglais ou américain se cantonne à mettre en balance les arguments présentés sans se soucier de savoir si ceux-ci lui permettent d'accéder à la vérité.

Et puis enfin et surtout, pour revenir à un niveau très pragmatique, ce système d'instruction orale à l'audience, avec juge et jurés, est trop lourd, long et coûteux pour être appliqué à l'ensemble des contentieux et des procédures. Dans l'immense majorité des cas, à plus de 80%, ce sont des arrangements qui seront débattus et discutés entre un avocat et un fonctionnaire. Est-ce conforme à notre idée de justice ? Le Ministère Public français, magistrat, juge de la poursuite, interface entre société civile, administrations, pouvoir exécutif et juridictions, offre des garanties très supérieures. Sa qualité de magistrat permet de conserver le principe d'opportunité

légitimité pour se voir confier la “troisième voie”, celle des incitations et des rappels à la loi appliqués maintenant à environ 40 % des procédures pénales. Surtout, il amène dans le processus de recherche des preuves une garantie d'impartialité et d'exigence éthique. Il recherche la vérité, assisté des meilleurs enquêteurs et des meilleurs experts.

Le système américain procède d'une histoire et d'une culture radicalement différentes de la nôtre. Pays de proscrits, ce qui l'emporte pour lui c'est la défiance vis-à-vis de l'Etat et donc la réduction de ses pouvoirs au strict nécessaire. Il y aura ainsi peu de lois et beaucoup de jurisprudences. En France c'est l'inverse, Royauté et République sont des protecteurs du citoyen. Il y aura donc beaucoup de lois et peu de jurisprudences.

Mais il faut aller plus loin et suivre l'aboutissement du désir actuel du juge : accéder à un pouvoir judiciaire. Quel mode de recrutement pour ces nouveaux juges ? Je l'ai déjà dit : la seule réussite à un concours à l'issue des études universitaires, avec une formation de trente mois en école, sont insuffisantes pour leur concéder un pouvoir normatif. Alors quelle autre voie pour choisir les magistrats ? L'intervention du Conseil Supérieur de la Magistrature ? Mais lui aussi est présentement dans la tourmente. Auparavant, la majorité de ses membres étaient des magistrats. Il a donc encouru le grief de corporatisme. Maintenant se sont les membres de la société civile qui sont majoritaires. C'est donc le grief de politique qui lui est adressé. La seule solution semble être celle de la parité absolue, sauf que les deux griefs seront encourus au lieu d'un seul.

Ou alors il faut en revenir une nouvelle fois au système de l'élection. Est-ce réellement une garantie ? La soumission du juge à la loi n'offre-t-elle pas une protection supérieure quant à l'éventuel arbitraire de ce dernier ?

Mais plus encore que les interrogations sur la légitimité du juge, il y a, me semble-il, le fait que vouloir accéder au pouvoir par la voie judiciaire est un leurre. Le seul contentieux pouvant offrir un véritable pouvoir au juge est celui du contrôle de la constitutionnalité des lois et de la légalité des actes administratifs. La force des Parlements de l'Ancien Régime procédait du fait qu'ils avaient la maîtrise de ces deux contentieux et pouvaient donc s'opposer frontalement aux volontés du Roi. Certes, ce dernier avait les moyens de les faire plier mais, pour ce faire, il devait se transporter personnellement au siège du Parlement entré en rébellion. La Révolution Française a parfaitement vu le danger. Elle qui plaçait tous ses espoirs pour changer la société dans le pouvoir législatif des élus, n'entendait pas se faire voler sa victoire par des Parlements soit réactionnaires soit imprévisibles. Elle a donc supprimé le pouvoir de contrôle de constitutionnalité, estimant que le pouvoir législatif pouvait s'auto-censurer lui-même, et elle a créé une justice distincte de celle proprement judiciaire pour connaître des contentieux intéressant l'Etat, les collectivités locales et les administrations. Des juridictions administratives ont donc été créées : Tribunaux administratifs et Conseil d'Etat. Notez que celles-ci chargées de faire respecter les nombreux privilèges accordés à l'Etat et aux collectivités locales n'ont jamais eu à subir les mises en cause malveillantes adressées aux juridictions judiciaires toujours soupçonnées de favoriser les uns ou les autres et surtout les plus puissants. Tout au contraire, sont unanimement louées et respectées leur compétence et leur indépendance. Le caractère écrit de la procédure, qui rebutait à l'époque les avocats, a eu un rôle protecteur certain. Et puis cette justice juge des actes plus que des personnes. Mais maintenant, l'institution du Commissaire du Gouvernement, qui joue le rôle du

Ministère Public en étant chargé de représenter les intérêts de la loi et de faire vivre la dialectique du procès entre Etat et citoyen demandeur, est à son tour attaquée par les avocats.

\*  
\*   \*

Pour conclure, il faut admettre que deux conceptions fondamentales s'opposent avec force: l'une, triomphante actuellement, parce que la plus spectaculaire et donc la plus médiatique, mais aussi la plus démagogique, celle du "tout pour les grands principes", en l'occurrence ceux des droits de l'homme et peu importe ce qu'il adviendra ; l'autre est celle de la conscience que la justice passe nécessairement par le compromis entre droits de l'homme et droits de l'organisation sociale. Certes l'homme doit être respecté dans sa singularité mais il ne peut vivre que dans un groupe social pour pouvoir vivre d'abord au plan matériel, mais aussi pour pouvoir exercer ses droits. Et il ne pourra le faire que tout autant que la société organisera un réseau de droits, auxquels correspondront en miroir des devoirs, lesquels cantonneront nécessairement la liberté individuelle. Le sacrifice d'une part de celle-ci est donc incontournable si l'on veut que tous puissent exercer leurs droits les plus fondamentaux.

Du reste, la vie est-elle autre chose qu'un perpétuel équilibre à rechercher entre des forces antagonistes ?

Si vous acceptez cette idée de nécessité du compromis, d'un équilibre entre des droits naturellement conflictuels, alors le système Français du Ministère Public, magistrat en charge de faire vivre la dialectique judiciaire, assurant un lien avec le pouvoir exécutif pour la mise en œuvre d'une politique pénale globale, amenant la garantie d'une réelle séparation du pouvoir de poursuite et du pouvoir de juger, conserve toute son efficacité et sa valeur. J'espère vous en avoir convaincu, à tout le moins qu'il y avait urgence pour le citoyen à s'intéresser au problème.

## Réponse du Bâtonnier François BEDEL GIROU DE BUZAREINGUES

Monsieur,

En d'autres temps, en d'autres lieux, en d'autres circonstances et en une autre tenue, je vous aurais dit, Monsieur le Procureur Général.

En ce jour, en ce lieu, en cette circonstance et en cette tenue, je vous dis, MONSIEUR car tel est l'usage, telle est la tradition, tel est le langage de nos académies depuis le temps de Richelieu et de Mazarin.

Je ne pense pas que pour vous, ce soit une *capitis diminutio*, puisque cette appellation était réservée, jadis au frère du Roi.

Ainsi, Monsieur, je vous dois réponse ce qui n'est pas chose facile après votre éloquent réquisitoire digne des séances solennelles de la Cour et du sujet que vous avez traité aujourd'hui.

Vous l'avez fait avec compétence, lucidité, autorité et courage.

Il est vrai que vous n'avez point âme de courtisan, que vous n'êtes point tenu ici, en ces lieux, au devoir de réserve et que vous pouvez donner libre cours à vos propos.

Mais, oserais-je dire que, même aux temps des audiences solennelles de la Cour, vous n'avez jamais craint de dire tout haut ce que vous pensiez et en vous entendant, il y a un instant à peine, j'écoutais encore vos réquisitoires du temps où il fallait bien "avalier" année après année, (le terme est presque exact), les réformes anarchiques et souvent malencontreuses que le pouvoir en place, de droite comme de gauche, par Dames des Sceaux interposées, imposait aux juridictions et au système judiciaire français pour ne pas dire à la Justice.

Vos réquisitions étaient parfaites en la forme, dites avec autorité et même avec hauteur et justifiées au fond.

Mais, avant de passer en revue pour notre auditoire, vos écrits et vos discours, je voudrais simplement vous présenter comme il est d'usage, pour ceux qui ne vous connaissent pas assez.

Paul-Louis Auméras, vous êtes né le 10 janvier 1942 à Dinan dans les Côtes d'Armor. Après des études secondaires à Montélimar et à Nîmes et des études universitaires à la faculté de droit de Montpellier, vous avez obtenu une licence en droit privé en 1964 et réussi au concours de la magistrature en 1965. Vous avez effectué votre service militaire dans la coopération au Paraguay en 1966 et 1967. Auditeur de justice à l'école nationale de la magistrature, en 1968 et 1969, vous avez été nommé substitut à Thionville, le 24 janvier 1970 puis substitut à Marseille le 18 avril 1972, premier substitut à Lorient le 7 mai 1976, premier substitut à Aix en Provence le 19 août 1977, Procureur de la République à Béziers le 18 mars 1981, Procureur de la République à Perpignan le 10 octobre 1986, Procureur de la République à Nice le 31 janvier 1990 et enfin Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier le 6 juillet 1995 et vous êtes resté pendant 12 années à ce poste de responsabilité.

Atteint par la limite d'âge le 30 juin 2007, vous avez pris votre retraite à Montpellier, le fait est à souligner.

Vous êtes chevalier de l'ordre national du mérite, officier de la Légion d'Honneur et titulaire de la médaille pénitentiaire et de la médaille de l'éducation surveillée.

Votre épouse, connue au Paraguay, est native du Paraguay, vous avez deux enfants et cinq petits-enfants.

Je rappelle qu'au cours de vos études à la faculté de droit de Montpellier, vous avez eu comme professeur Messieurs les doyens Légal et Becqué, Messieurs Cabrillac, Pequignot, Guenoun et Demontes et que l'un de vos chargés de cours était notre ami, Gérard Saumade.

Je voudrais aussi compléter mon propos en indiquant que si votre famille maternelle est bretonne, votre famille paternelle est nîmoise et cévenole, plus exactement de Vébron près de Florac, en Gévaudan, depuis plusieurs siècles.

J'aurai l'occasion au cours de ce discours de reparler de Vébron, village emblématique des Cévennes protestantes, si bien dépeint par notre confrère académicien, ancien titulaire du IX<sup>e</sup> fauteuil, le Préfet, Robert Poujol, originaire de Vebron.

Votre père était magistrat et, dans votre jeunesse, vous aviez une autre vocation, l'aviation, contrariée si j'ose dire par un ennui à l'œil, d'où le choix, par défaut de vocation, du métier de magistrat. Certes, comme vous étiez tenté auparavant par les grands espaces, vus d'avion, au-dessus du Rhône, vous avez été aussi tenté par les grands espaces du Paraguay où vous aimiez faire de grandes randonnées à cheval dans la Pampa.

Pendant, revenu en France avec votre épouse, vous êtes devenu magistrat à part entière et délibérément vous avez choisi la voie du Parquet, pour ne pas dire du Ministère Public. Depuis ce premier temps, votre parcours a été une ligne droite : vous avez débuté au Parquet et vous avez fini au Parquet.

Cette présentation rapide est conforme à nos usages et à la nécessité de faire connaître à nos confrères et à l'assemblée, celui que vous êtes.

Mais, je voudrais souligner que "votre parcours", selon l'expression que vous aimez employer est un parcours de courage et de vérité.

J'ai relu les douze discours que vous avez prononcés de 1995 à 2007, lors des audiences solennelles de la Cour d'Appel de Montpellier, morceaux de grande éloquence, que j'ai pu apprécier en tant qu'auditeur privilégié, de mon rang d'avocat.

Je ne reprendrai pas ces discours les uns après les autres, mais il me suffit d'en citer quelques-uns où vous avez fait montre de courage et de lucidité.

C'est ainsi, qu'en l'an 2000, lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour et alors que pour la première fois dans l'histoire de la magistrature, la très grande majorité des conseillers avait refusé de revêtir leur robe pour siéger à cette audience afin d'élever une silencieuse, mais solennelle protestation à l'encontre des projets de la chancellerie, vous avez osé dire, malgré votre devoir de réserve et avec l'autorité que vous donnaient votre titre de procureur général et votre robe rouge, revêtue d'hermine et "toque en tête" aurait dit Flaubert, "l'opinion publique dont se trouve totalement prisonnier et dépendant le monde politique ne veut plus de la décision d'autorité, de la décision définitive, du rappel de la loi, du rappel des obligations du contrat. Elle veut ses droits, tous ses intérêts et seulement ceux-ci, pas les obligations, c'est à dire le droit des autres. La décision judiciaire qui n'était pas et n'est encore que l'application à une décision particulière de la déclinaison d'une

norme supérieure est rejetée. On veut maintenant une justice négociée, consensuelle, acceptée ou au moins acceptable. La norme supérieure n'a plus sa place..." et vous terminiez votre discours par l'avertissement de Tocqueville "la démocratie pour subsister exige organisation, vertu, acceptation d'une limitation de sa liberté pour obtenir en contrepartie la protection de ses droits".

La presse faisant état de ce discours titrait : "*le Procureur Général dénonce le projet Guigou*" ce qui vous a valu un appel quasi immédiat de la chancellerie et surtout un départ bruyant du premier rang des invités où ils étaient assis, de deux personnalités politiques.

Selon la presse, "la légendaire discrétion feutrée de la justice a volé en éclats, les juges se rebiffent".

L'année suivante en 2001, vous ajoutiez, s'agissant de la responsabilité des magistrats, qu'il n'y avait pas lieu "de chercher à complaire aux modes de l'intelligentia médiatique et juridique" et qu'il fallait "apprendre à accepter hargne, attaque, vindicte, tout en rendant les coups portés les rares fois où tout cela sera possible", et enfin exercer avec "fierté" la "fonction de ministère public de la défense de la société, des victimes pas uniquement pour partager leurs malheurs, mais pour qu'il y ait au moins les capacités d'impartialité, d'honnêteté intellectuelle, d'indépendance réelle qu'elle nous offre".

En 2002, vous aviez souligné avec force "l'amertume du ministère public", "les attaques incessantes venant de toutes les directions", "le manque de cohérence".

"Il n'y a plus de réponse de la chancellerie", disiez-vous.

Vous ajoutiez "nous serions responsables d'une image insatisfaisante, dégradée, de l'impartialité des juridictions. Il est donc envisagé, conseillé, de nous chasser du palais de justice. **En bref, nous sommes les moutons noirs de l'institution judiciaire**".

Lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour, de l'année 2003, vous avez repris avec autorité vos griefs, "jusqu'à présent le maître mot de l'instance judiciaire était celui de la collégialité, du travail en collégialité... maintenant c'est un juge unique maniant les grands principes c'est à dire posant en fait des normes, tel le juge anglo-saxon, s'emparant de la gestion des difficultés à vivre, voulant accéder à un réel pouvoir judiciaire, s'exerçant sans entrave, mais alors bien sûr se pose le problème de sa légitimité... personnellement je n'ai plus de réponse...", disiez-vous désenchanté.

Mais c'est surtout en 2007, lors de votre dernier discours de rentrée que vous avez dit sans crainte tout ce qu'il fallait dire de ces réformes successives et anarchiques : "trop de réformes, trop d'exigences aussi..." "la loi changeante, versatile n'assure plus la prévisibilité, la décision judiciaire non plus... était-il vraiment souhaitable de voir s'instaurer le système anglo-saxon ? Je ne comprends pas que l'on puisse souhaiter l'avènement de celui-ci qui, d'évidence reconnue, offre des garanties très inférieures au système français... Le système français, sa culture depuis la Révolution Française a été tout au contraire de le refuser. Le magistrat, c'est à dire le parquetier, comme le juge, est soumis à la loi... la manière expéditive dont ont été discutées les dernières réformes n'est guère engageante. Il paraît que les "rescapés d'Outreau" animent un collectif pour une grande réforme de la justice. Encore une fois c'est l'émotion et la vindicte qui primeront".



Et vous terminiez votre remarquable discours de la façon suivante. “Autrefois, j’aurais demandé quitus à l’institution judiciaire au sein de laquelle j’ai passé 36 ans, 38 ans en comptant l’école. Je lui aurais demandé acte de l’avoir servi du mieux possible. **Je ne le ferai pas.** Elle m’a beaucoup apporté, elle a fait ce que je suis, mais en retour, elle a pris la meilleure part de ma vie. **Nous voilà donc quitte...**”

Vous poursuivez, reprenant un texte de Jean Raspail “Je serai plutôt dans les dispositions d’esprit de ces sept cavaliers appartenant à la garnison d’une ville autrefois prospère et lumineuse mais maintenant abandonnée de ses habitants, livrée aux désordres, aux pillages, à l’anarchie. Ils reçoivent alors une mission de reconnaissance pour savoir où est passée la vie, à quoi ressemble ce qui les entoure et quelle est la signification de tout cela. Ils quittèrent ainsi la ville au crépuscule face au soleil couchant, par la porte de l’Ouest qui n’est plus gardée. Tête haute, sans se cacher, au contraire de tous ceux qui avaient abandonné la ville, car ils ne fuyaient pas, ils ne trahissaient rien, espéraient moins encore et se gardaient d’imaginer. Ainsi étaient-ils armés, le cœur et l’âme désencombrés scintillant froidement comme du cristal, pour le voyage qui les attendait”.

Vos hautes fonctions de Procureur Général ont pris fin le 30 juin 2007 à minuit.

Vous auriez pu vous arrêter là, jeter l’éponge, penser à vous, à votre vie de famille, voir grandir vos petits-enfants, voyager avec votre épouse.

Vous auriez pu reprendre vos longues promenades à cheval dans les plaines immenses du Paraguay.

Mais, au contraire de tout cela vous avez repris votre plume acérée, vous avez écrit un beau livre de plus de 400 pages, intitulé “Parcours de Proc...” et ce que votre devoir de réserve ne vous avait pas permis de dire, vous l’avez écrit, vous vous en êtes expliqué : “j’ai toujours pensé que le devoir de loyauté passait par la capacité de dire la vérité, cela même si la hiérarchie n’a pas toujours envie de l’entendre et s’irrite dès que l’on n’encense pas ses idées, ses réformes, ses politiques. Alors oui, c’est peut-être l’argument essentiel un dernier challenge, un dernier défi, une dernière révolte, une dernière indignation. Adieu va...”

Dans ce livre, vous avez mis en exergue, chapitre après chapitre, les grands moments de votre exceptionnel parcours, ceux qui vous avaient particulièrement marqué : l’assassinat de votre ami, le juge Pierre Michel, vos fonctions à la 7<sup>e</sup> chambre du tribunal de grande instance de Marseille avec votre déplacement, j’allais dire votre mission historique à New-York et vos contacts au plus haut niveau avec le Narcotic Bureau, la première prise d’otages à Béziers, lors de votre premier poste en tant que Procureur de la République, la deuxième et dramatique prise d’otages à Perpignan, la rocambolesque affaire Médecin, la consternante affaire Kamal...

Je ne peux reprendre pour nos auditeurs tout ce que vous avez dit et écrit. Cette séance n’y suffirait pas.

Vous avez rappelé à la page 225, la phrase terrible de l’impitoyable légat du Pape, Arnaud Almalric, âme de la croisade anti-Cathares à l’occasion du sac de Béziers en 1209. La ville payait son refus de livrer les Cathares qui avaient trouvé refuge dans son enceinte. 1000 personnes s’étaient réfugiées dans l’église de la Madeleine, les soldats s’interrogèrent pour savoir s’ils allaient tuer des hérétiques ou de fidèles chrétiens. Ils reçurent alors cet ordre : “tuer les tous, Dieu reconnaîtra les siens”.

Cette phrase terrible, citée par vous dans l'un de vos réquisitoires de jeunesse, signifiait que là n'était pas la justice.

A la page 266 de votre livre, vous avez rappelé votre carrière professionnelle de janvier 1970 à juin 2007 entièrement consacrée au ministère public. "Je n'ai jamais été au siège, **j'ai appartenu à la seule magistrature debout**", c'était bien camper votre personnage.

Dans l'un de vos douze discours, celui de 2005, vous avez écrit : "au milieu de ces réformes à moitié votées, dans l'attente de celles à venir lourdes d'imprécation et de menaces, quels thèmes choisir pour construire une perspective, un projet, un espoir, une espérance" et, fier de ce que vous avez été toute votre vie professionnelle, vous avez alors rappelé que : "l'institution judiciaire et plus particulièrement le ministère public ont été créés pour que la victime ne dicte pas la loi qui est celle de la vengeance privée".

La dernière phrase de votre dernier discours a été la suivante : "Alors oui, dernières réquisitions, dernière formule cabalistique qui commande au temps, qui nous fait passer des langueurs et nostalgies de la montée du soir aux promesses de l'aube. Oui, je vous en prie, Madame le Premier Président, déclarez close cette année judiciaire 2006, tournez cette page sur nos peines, nos erreurs, nos médiocrités, nos lassitudes, ouvrez la porte de l'année 2007 avec l'envie de continuer à œuvrer pour le bien de la Justice. Et, enfin, donnez-moi acte de ces réquisitions. Ainsi soit-il". Ce fut votre dernier mot, votre suprême impertinence.

Tel avez-vous été Monsieur.

Et ceci me conduit tout naturellement à ma réponse dite académique au discours magistral que vous venez de prononcer.

Je ne veux ni l'édulcorer, ni le reprendre, ni l'analyser, ni le critiquer : il a été d'une grande intensité et d'une belle clarté.

Vous ne vous êtes point attaqué aux projets de la place Vendôme et aux déclarations des Dames des Sceaux successives mais, prenant encore plus de hauteur, vous avez disséqué le système anglo-saxon vers lequel nous entraîne doucement et insidieusement une *Intelligentsia* plus soucieuse de mode, de changement pour le changement et de prétendue modernité que de réalisme et de nécessité sociale.

Certes, cette *Intelligentsia* aux facettes multiples et variées déploie pour mieux séduire le drapeau de la liberté.

"O Liberté, que de crimes on commet en ton nom".

Vous avez, tel Tocqueville, osé dire que la liberté a des limites, rappelant une fois de plus ce que tout le monde sait ou devrait savoir, que la liberté s'arrête où commence la liberté des autres.

Vous avez évoqué "la spécificité française", n'hésitant pas à dire que le système anglo-saxon est celui du relativisme. "N'est pas recherchée, avez-vous dit, la vérité, mais le seul niveau de vérité permettant de l'emporter sur l'autre, au contraire du juge français qui a l'obligation de rechercher la vérité à tous les stades de la procédure, le juge anglais ou américain se cantonne à mettre en balance les arguments présentés sans se soucier de savoir si ceux-ci lui permettent d'accéder à la vérité" car "le système américain procède d'une histoire et d'une culture relativement différentes de la nôtre. Pays de proscrits, ce qu'il emporte pour lui, c'est la défiance vis à vis de l'Etat et donc la réduction de ses pouvoirs au strict nécessaire. Il y aura ainsi peu de lois et beaucoup de jurisprudences. En France c'est l'inverse, Royauté et République sont des protecteurs du citoyen. Il y aura donc beaucoup de

lois et peu de jurisprudences”. Et vous avez fait un grand honneur à notre Académie en nous laissant ou en nous faisant juge de choisir entre deux conceptions fondamentales qui s’opposent avec force : l’une triomphante actuellement parce que la plus spectaculaire et donc la plus médiatique mais aussi la plus démagogique, celle du “tout pour les grands principes”, en l’occurrence ceux des Droits de l’Homme et peu importe ce qu’il adviendra ; l’autre est celle de la conscience que la justice passe nécessairement par le compromis entre Droits de l’Homme et Droits de l’Organisation Sociale”. Il y a urgence, avez-vous conclu, à ce que le citoyen, notre société civile, s’intéresse à ce problème.

En vous, le philosophe, le sociologue, l’humaniste, s’est substitué au Ministère Public.

Vous nous faites un grand honneur en transportant ce débat en notre Académie.

Je devrais ici conclure. Mais avant de le faire, je voudrais vous faire part de la tentation qui fut la mienne, celle de célébrer d’une façon toute académique, la façon d’Olivier Patru, **l’éloquence qui est une science et un art**.

Il ne vous aura pas, en effet, échappé que j’avais été frappé par la qualité exceptionnelle des discours prononcés par le Procureur Général Aumeras, lors des audiences solennelles de rentrée de la Cour d’appel auxquelles, en mes diverses qualités, j’avais été convié.

D’où la véritable tentation de faire l’éloge ici même de l’éloquence, de la véritable éloquence.

J’ai cependant repoussé cette tentation, d’une part parce que je ne suis pas le cardinal Fléchier et que je me sens indigne ou présomptueux de me transformer en critique de l’éloquence.

Et d’autre part, parce qu’à une certaine éloquence il faut un certain lieu, une certaine tenue, parfois une certaine majesté ou un certain decorum.

Oui, j’ai admiré le Procureur Général Aumeras dans sa toge rouge de grand magistrat avec sa maîtrise, sa colère contenue ou maîtrisée, tout comme j’aurais admiré Bossuet, lors d’une de ses grandes Oraisons Funèbres, ou le chancelier d’Aguesseau dans ses discours au Parlement, ou Malesherbes payant sur l’échafaud la défense du Roi, ou Berryer, le grand Berryer en sa robe d’avocat, essayant d’arracher à la mort le maréchal Ney ; mais pour que l’éloquence laisse sans voix l’auditoire, il faut un cadre approprié.

Faites disparaître le lieu, la circonstance, le cadre, l’ambiance n’est plus alors la même. Et puisque vous n’avez pas été les témoins privilégiés de la grande éloquence du récipiendaire aux moments et aux dates cités plus haut, qu’il ne peut aujourd’hui se transformer en Talma et que nous ne sommes plus dans le cadre de l’éloquence judiciaire, Académie oblige, je me suis privé ou je vous ai privés de l’éloge de l’éloquence.

Un souvenir très vivant me revient souvent en mémoire ; alors que j’étais avocat stagiaire ou même encore étudiant en droit, j’assistais à une audience de Cour d’assises où le ministère public avait demandé la peine de mort pour un assassin ; et c’est alors que dans le silence religieux d’une salle d’audience comble, j’ai entendu un bel avocat aujourd’hui disparu, terminer avec force sa plaidoirie de la façon suivante : “la mort n’appartient qu’à Dieu”.

Il fallait ce cadre pour que cette phrase, cette déclaration finale ait tout son sens, sa résonance et sa portée.

J'ai donc échappé à la tentation et je ferme la parenthèse.

Monsieur, vous allez maintenant occuper le douzième fauteuil de la section des lettres, succédant ainsi – quel intersigne ! – au membre fondateur qui en 1847 a occupé ce même fauteuil, je veux parler du procureur général, Massot-Reynier né à Perpignan, le 20 décembre 1804 et décédé à Perpignan le 24 janvier 1883 après avoir siégé comme procureur général à Grenoble, Toulouse et à Rouen. Il était donc écrit que ce fauteuil vous revienne de plein droit, si j'ose dire, monsieur Massot-Reynier étant, en outre, l'auteur d'un important ouvrage sur Cambacérès, membre célèbre de notre académie.

Immédiatement avant vous, ce fauteuil était celui de Monseigneur Guy Thomazeau, archevêque de Montpellier, dont les usages vous ont interdit de prononcer l'éloge puisque grâce à Dieu, il est toujours en vie et au service de l'Eglise dans le diocèse de Paris.

Mais dans votre discours de réception, vous avez évoqué à juste titre, les bonnes relations que vous entreteniez avec ce prélat sur le plan officiel et aussi sur le plan personnel puisque, grand amateur et fervent de musique sacrée, vous êtes un familier de la cathédrale de Montpellier.

Je crois savoir que Monseigneur est heureux que vous soyez son successeur à l'Académie ; sa présence aujourd'hui au premier rang de l'assemblée l'atteste.

Dans quelques instants, vous serez installé officiellement par notre président.

Mes paroles sont donc des paroles de bienvenue dans cette assemblée d'hommes et de femmes diserts, cultivés, compétents, souvent savants et où l'échange des idées est la règle comme au temps de Platon, premier académicien de tous les temps.

Vous y apporterez avec l'extrême courtoisie qui est la vôtre le fruit de votre expérience et de vos connaissances car notre Académie me fait penser à l'orme tricentenaire qui était au cœur de votre village cévenol de Vébron, le lieu de rencontre des habitants de ce village, de ceux qui fréquentaient le temple protestant et de ceux qui assistaient aux offices de l'église catholique immédiatement voisine.

Cet "Orme du Mail", ce frère jumeau de celui d'Anatole France, ce symbole historique de nos libertés, vous le trouverez en notre Académie rassemblant chaque lundi des hommes et des femmes de culture, ouverts à tous les échanges, à toutes discussions, à toutes les recherches, comme l'étaient au temps de l'auteur de "la Rôtisserie de la Reine Pédauque" et du "Crime de Sylvestre Bonnard", les amis de l'Abbé Lantaigne et de Monsieur Bergeret.

Ainsi, Monsieur, vous ne serez pas dépaysé en notre salon rouge de l'hôtel de Lunas, notre Agora montpellieraine. Vous vous y enrichirez avec nous de "nos mutuelles différences".

Vous y serez heureux et comblé.

C'est la grâce que je vous souhaite.

## **Allocution de clôture du Président Michel GAYRAUD**

Vous avez dit, Monsieur le Procureur Général, que la période d'exercice professionnel laissait peu de temps à la réflexion fondamentale et que vous deviez, vous et vos collègues, faire face aux réformes imposées dans l'urgence, surtout depuis 1970. D'une part, le flot montant du contentieux, des divorces, des licenciements, de la délinquance vous ont posé des problèmes de moyens, d'organisation et de gestion ; d'autre part, l'institution judiciaire qui vivait autrefois sur un système simple est mise en demeure de changer au gré des alternances politiques.

Je ne saurais mieux dire pour l'Education nationale. Si je peux vous apporter une quelconque consolation, je dirais que nous sommes ici plusieurs à faire le même diagnostic pour l'école.

Faire la liste des lois (sans compter la litanie des décrets d'application qu'on trouvera dans le Code de l'éducation) qui ont fait, défait et refait les collèges et lycées, relève d'une certaine inconscience. Je ne remonterai pas aux lois du XIX<sup>e</sup> siècle (lois Guizot, Falloux, Ferry) mais pour m'en tenir aux plus récentes je citerai notamment :

- les lois de décentralisation de 1983, 1985, 2004 qui ont transféré aux collectivités territoriales le fonctionnement et l'équipement des établissements dénommés E.P.L.E., ce qui dans notre manie des acronymes, à laquelle vous avez échappé, désigne les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, collèges et lycées ;
- la loi d'orientation de 1989 qui fait de l'éducation la première priorité nationale. Elle a réorganisé les rythmes scolaires et les cycles d'apprentissage ;
- la loi de 1993 relative à l'emploi et à la qualification professionnelle ;
- la loi de 2005 qui met en œuvre les priorités pour faire réussir tous les élèves et garantir l'égalité des chances.

Dans ce dédale, les collèges et lycées dotés de l'autonomie administrative et financière et chargés de missions éducatives de plus en plus nombreuses, ne surnagent que grâce au projet d'établissement rendu obligatoire en 2005 et au règlement intérieur. C'est là qu'on trouve par exemple la transposition à l'échelle locale et les modalités d'application des lois qui s'abattent sur les établissements, parfois pour des problèmes majeurs, comme la loi de 2004 sur le port des signes manifestant une appartenance politique ou religieuse. Parfois aussi pour des questions moins brûlantes comme l'application de la loi Evin sur l'interdiction des distributeurs automatiques de boissons et de friandises. Ce rapprochement, volontairement irrespectueux, veut montrer les difficultés qui sont les nôtres de suivre la Loi dans ses méandres sans hiérarchisation. Et je n'ai rien dit par exemple de la liste des filières et options modifiée à plusieurs reprises entre 2007 et 2009. Elle n'a cessé de s'allonger, quelquefois avec pittoresque, incluant par exemple les arts du cirque. Mais bien entendu la plupart de ces lois déclarent que l'élève est au centre du système et que la finalité de l'enseignement est sa réussite. C'est bien le moins.

On pourrait en dire tout autant de l'enseignement supérieur à partir de la loi Edgar Faure qui a marqué une rupture dans les universités. La succession des réformes est sans fin. On crée un DEUG, on le supprime. On crée des U.E.R., on les remplace par des U.F.R. On augmente le nombre des membres des conseils en jouant

sur la répartition des professeurs, maîtres de conférences, étudiants et personnalités extérieures, puis on le diminue. On interdit aux présidents d'exercer plusieurs mandats d'affilée, puis on les y autorise. Et je ne dirai rien de la formation des enseignants du primaire et du secondaire. On crée des I.U.F.M., on les réforme, on les supprime ou presque, on les rétablit sous un autre nom.

Ces ressemblances formelles entre l'administration de la justice et la gestion de l'école ne sont cependant pas le point essentiel de notre vie commune. Certes école et justice sont des institutions distinctes mais les territoires sur lesquels l'une et l'autre exercent leur mission ne sont pas séparés par une frontière imperméable. La question de l'éducation est centrale pour les acteurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Celle de la Loi et de son respect est partie intégrante de l'acte d'enseigner.

Une enquête, à partir d'entretiens, menée dans plusieurs établissements de Montpellier et de ses environs à la fin des années 90, a voulu expliquer la relation des jeunes avec l'interdit, principalement le vol et l'usage et le trafic des stupéfiants. Il en ressort que la connaissance de l'interdit vient d'abord de la famille pour 70% des interrogés et que la police et la justice passent au second plan. Les jeunes n'ont de la police qu'une image très négative à cause des fouilles et des contrôles d'identité. Ils ne voient dans la justice qu'une institution trop indulgente pour tous les délits, importants ou mineurs, même s'ils sont eux-mêmes de petits délinquants. Ce qui prouve qu'ils ne se mettent pas dans cette catégorie et qui explique pourquoi ils se prononcent pour la dépenalisation des drogues douces.

L'école est dans une position intermédiaire entre familles et structures d'Etat. Elle transmet aussi la règle de droit par le règlement intérieur et surtout par les interventions et conseils d'adultes de la communauté éducative pour 20% des élèves interviewés. A ce titre, selon les élèves, ce sont des hommes d'au moins 40 ans, professeurs de français, langues, sport, chefs d'atelier, qui ont des possibilités d'écoute, mais certainement pas les professeurs d'éducation civique (discipline jugée ringarde), ni même les surveillants ou le personnel d'orientation. Ceci ne va pas évidemment sans réticence car les personnels interrogés font valoir qu'ils ne sont pas chargés de se substituer à la famille.

L'école est donc partie prenante à plusieurs titres dans la lutte contre la délinquance. On ne démontre plus le rôle de l'échec scolaire et de la perte de confiance en soi dans les ruptures avec la société. La majorité des jeunes délinquants de moins de 18 ans ont la "haine" de l'école. 80% d'entre eux sont sans diplôme. 50% sont en échec au bilan de lecture pour le repérage de l'illettrisme. Il est donc naturel que soient intégrées dans les projets d'établissement les conduites à risques auxquelles on fait face avec les partenaires extérieurs et que se développent depuis les années 80 des dispositifs relais avec la justice et la police, comme les conseils communaux de prévention de la délinquance ou les contrats locaux de sécurité.

J'espère que ce que je viens modestement de dire vous donne le sentiment de ne pas changer de famille. Je demande donc à toute l'assistance de se lever. Je déclare solennellement que l'Académie est heureuse et honorée de recevoir officiellement Paul-Louis Aumeras. J'invite le récipiendaire à prendre place sur le XII<sup>e</sup> fauteuil de la section des Lettres.